



ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement
SARL LA BOULAIE à Trémoré**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 au nom de l'EARL DE LA BOULAIE, modifié le 3 avril 2019 au nom de la SARL LA BOULAIE, dont le siège social est situé lieu-dit « La Boulaie » à Trémoré, l'autorisant à exploiter à la même adresse un élevage porcin de 2640 emplacements ;

Vu le rapport n° SC-BB-2023-10-17-01 suite au contrôle du 17 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 7 décembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la SARL LA BOULAIE qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 17 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- le non-respect de la production autorisée (8500 porcs charcutiers produits contre 8300 autorisés) ;
- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage ;
- respecter les effectifs et la production autorisés ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La SARL LA BOULAIE, dont le siège social est situé lieu-dit « La Boulaie » à Trémoré, est mise en demeure pour l'élevage porcin exploité la même adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 4 mois** :

- l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage.
- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000, modifié le 3 avril 2019, l'autorisant à exploiter un élevage porcin de 2640 places porcs charcutiers et 678 places post-sevrage pour une production annuelle d'azote organique de 22477 kg ainsi que 8300 porcs charcutiers.
- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 - Publication


L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trémoré et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SARL LA BOULAIE.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

